

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: **FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DU PRÉHOSPITALIER DU QUÉBEC (FPHQ)**
(ci-après appelée le syndicat)

ET **CORPORATION AMBULANCIÈRE DE BEAUCE INC. (CAMBI)**
AMBULANCE MICHEL CREVIER INC.
(ci-après désignée : l'Employeur)

OBJET: **Modification des articles 11, 13 et 14**

CONSIDÉRANT la convention collective liant les parties;

CONSIDÉRANT les particularités géographiques et organisationnelles de l'employeur au niveau de la gestion de la main-d'œuvre dans les régions des Laurentides et de Lanaudière ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente;
2. Article 11– Liste de rappel

Le paragraphe 11.05 de la convention collective est modifié pour se lire comme suit :

11.05 La personne salariée est considérée disponible pour l'ensemble des secteurs d'opération. Toutefois, la personne salariée peut inscrire sa préférence sur le formulaire de disponibilité. La personne salariée ayant plus de trois (3) années d'ancienneté pourra se prévaloir du droit de donner une disponibilité par secteur si elle respecte une disponibilité minimum de 10 jours par période de quatorze (14) jours. La personne salariée ayant plus de quatre

(4) années d'ancienneté pourra se prévaloir du droit de donner une disponibilité par secteur d'opération pour la durée de la convention collective. Ce choix peut se faire qu'une seule fois par année.

La personne salariée peut exclure sa disponibilité pour les secteurs d'opération dont les points de service sont situés à plus de cent (100) kilomètres du lieu d'embauche.

Pour la personne salariée disponible sur plus d'une plage horaire, celle-ci peut inscrire sa préférence.

Le paragraphe 11.12 et 11.13de la convention collective est modifiée pour se lire comme suit :

11.12 Les remplacements après l'affichage et en cours de période horaire ainsi que **ceux dont la durée est de moins de quatre (4) jours de travail**, sont octroyés à la personne salariée inscrite sur la liste de rappel qui est disponible et qui a le plus d'ancienneté.

Si la disponibilité exprimée par la personne salariée ayant le plus d'ancienneté ne correspond pas entièrement au remplacement à effectuer, la portion non comblée du remplacement est accordée, selon les mêmes modalités, aux autres personnes salariées.

Indépendamment de la durée du remplacement prévu à ce paragraphe, l'octroi des remplacements est effectué à chaque période horaire, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 11.13.

11.13 Les remplacements **quatre (4) jours consécutifs de travail et plus** pour la prochaine période horaire sont indivisibles indépendamment de la durée et sont accordés à la fabrication de l'horaire, par ancienneté selon la disponibilité exprimée et pourvu que cette disponibilité corresponde entièrement au remplacement à effectuer.

Cependant, la personne salariée dont la disponibilité ne correspond pas entièrement au remplacement à effectuer, peut être considérée disponible si sa disponibilité à ce point de service est d'au moins dix (10) jours par période de quatorze (14) jours, sur la même plage horaire que le remplacement à effectuer et pourvu qu'elle exprime par écrit, sur le formulaire de disponibilité, qu'elle accepte les modifications requises.

La personne salariée détentrice d'un poste à temps partiel dont la disponibilité correspond entièrement au remplacement à effectuer est réputée disponible et est libérée de son poste pour la durée de ce remplacement.

Dans le cas où la date de retour de la personne salariée absente est inconnue, la durée du remplacement est réputée correspondre à la période horaire.

Lors du retour de la personne salariée absente, la personne salariée est réinscrite sur la liste de rappel et par conséquent ne peut déplacer une personne salariée plus jeune qui a obtenu des remplacements pendant la période horaire.

Article 13 – Poste vacant ou nouvellement créé

Le paragraphe 13.01 de la convention collective est modifié pour se lire comme suit :

13.01 Tout poste vacant à combler ou nouvellement créé est comblé de la façon suivante :

Le poste vacant est offert selon les étapes suivantes :

1^{ière} Étape : Par ancienneté des personnes salariées détentrices de poste de même statut par point de service ;

2^{ième} Étape : L'employeur procède par un affichage pendant une période de trente (30) jours sur le tableau patronal, sauf pendant la période normale des congés annuels où il n'y aura aucun affichage. L'affichage est reporté après cette période.

Le poste est octroyé à la personne salariée ayant le plus d'ancienneté et qui a posé sa candidature à l'intérieur du délai de l'affichage.

La personne salariée ainsi nommée débute son poste au début de la prochaine période horaire.

3. Article 14 - Horaire de travail

Le paragraphe 14.15 de la convention collective est modifié comme suit :

14.15 L'employeur doit attribuer le nouvel horaire de travail, selon les étapes suivantes :

1^{ière} Étape : Par ancienneté des personnes salariées détentrices de poste de même statut par point de service;

2^{ième} Étape : les postes dont l'horaire n'a pas été comblé, les dispositions suivantes s'appliquent.

Les postes dont l'horaire n'est pas ainsi choisi sont alors comblés sans avoir à procéder avec l'affichage de trente (30) jours prévu à l'article 13. Les postes à

temps complets et les postes à temps partiels réguliers (TPR) vacants avec l'horaire s'y rattachant sont offerts par ancienneté aux personnes salariées de l'unité d'accréditation.

Les personnes salariées occupent les postes ainsi octroyés à compter de la prise d'effet de l'horaire conformément au paragraphe 14.17.

Lorsque le nombre d'effectifs est réduit, au terme de l'attribution des horaires de travail, la personne salariée ainsi affectée est inscrite sur la liste de rappel lors du changement d'horaire, tel que prévu au paragraphe 14.17.

Dans le cas des horaires de faction, pour obtenir et conserver l'horaire, la personne salariée ne doit pas demeurer à une distance supérieure de cinq (5) minutes de trajet du point de service

4. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi et qu'elles s'engagent à s'y conformer;
5. Les modifications apportées à la convention collective sont effectives à la date de la signature de la présente entente et sont valides jusqu'au renouvellement de la convention collective.
6. La présente sera déposée auprès du Ministère du Travail afin de faire partie intégrante de la convention collective, et ce, conformément à l'article 72 du Code du travail.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À _____,
CE _____ IÈME JOUR DE MARS 2024.

Caroline Perron, CRIA,
Directrice des ressources humaines
Les ambulances Michel Crevier inc
(CAMBI)



Jean-François Gagné, VP relations de travail
Fédération des employés du
préhospitalier du Québec (FPHQ)